



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001820**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du plan local d'urbanisme**  
**de Brue-Auriac (83)**

n°saisine : CU-2018-001820

n° MRAe 2018DKPACA37

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001820, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Brue-Auriac (83) déposée par la Commune de Brue-Auriac, reçue le 23/03/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/03/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Brue-Auriac, présente une superficie de 3 673 ha, compte 1 340 habitants (2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 260 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que la population de Brue-Auriac est en hausse continue depuis les années 1980 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de maintenir l'enveloppe constructible autour du village, sans nouvelles ouvertures à l'urbanisation, en redéfinissant la densité des zones constructibles ;

Considérant que l'un des objectifs du PLU, au travers de son projet d'aménagement et de développement durable – PADD - est de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain et prévoit de reclasser environ 20 ha de zone constructible du PLU en vigueur, en zone agricole ou naturelle ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la commune est concernée par une seule Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) en limite communale le long de l'Argens, qui est protégée par un classement en zones naturelles ou agricoles ;

Considérant que la commune prévoit l'élaboration d'une trame verte et bleue communale ;

Considérant que seuls deux secteurs UD et 1AUc ne sont à ce jour pas reliés à l'assainissement collectif ;

Considérant que des travaux sont conduits par la commune afin de desservir toutes les zones urbanisées suivant le schéma directeur d'assainissement de 2004 et que d'autres travaux sont planifiés en vue de desservir les secteurs à ce jour en assainissement non collectifs en zone UD et 1 AUc du futur PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du PLU de Brue-Auriac n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Brue-Auriac (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mai 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3